



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE DRAINAGE AGRICOLE REALISE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
DRAINAGE DE BOURBOURG

COMMUNES DE CAPPELLE-BROUCK, LOON-PLAGE, SPYCKER, LOOBERGHE ET
BROUCKERQUE

Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie
approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement reçu le 20/12/2006 et complété en 2007, présenté par Monsieur le
Président de l'A.S.A.D. De Bourbourg, et relatif à la REALISATION DES TRAVAUX DE
DRAINAGE DE 63 HECTARES DE TERRES AGRICOLES S'AJOUTANT AUX 460
HECTARES DEJA REALISES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30/08/2007 au 17/09/2007 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis issus de la conférence administrative ;

VU l'avis favorable du CODERST réuni le 22/01/2008 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE 63 HECTARES DE TERRES AGRICOLES S'AJOUTANT AUX 460 HECTARES DEJA REALISES sur les communes de CAPPELLE-BROUCK, LOON-PLAGE, SPYCKER, LOOBERGHE ET BROUCKERQUE.

Cette zone présente une surface de 63 hectares, la liste des parcelles dont le drainage est autorisé est annexée au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de la zone à drainer

Les travaux de drainage concernent 9 sites et une superficie de 62 ha 38 a 03 ca sur la région naturelle de la Flandre Maritime, dans le sous-bassin versant du Canal de la Haute Colme.

Sur ce secteur, la surface des terres agricoles ayant fait l'objet d'un programme de drainage est de 460 hectares environ.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

Les eaux drainées se rejettent dans la dérivation du Canal de la Haute Colme ainsi que dans le Canal de Bourbourg ou ses watergangs associés.

Commune	Références cadastrales	Superficie drainée	Exutoire	Débit spécifique des drains
CAPPELLE-BROUCK	A3 405-411-418-419-420-421-422-423-424-425-429-576-578-582-584-588-622-624-773	21 ha 83 a 10 ca	Watergang Gualgue Gracht	21,8 l/s

LOOBERGHE	B3 320-321	2 ha 56 a 29 ca	Dérivation du Canal de la Haute Colme	2,6 l/s
CAPPELLE-BROUCK	A2 252-255-259-260-261-781p	6 ha 50 a 99 ca	Watergang Swaenaert	6,5 l/s
LOON-PLAGE	ZD 34p-35p-36p-64p ZE 13p	4 ha 24 a 81 ca	Watergang Repdyck du Soudgracht	4,2 l/s
LOON-PLAGE	ZE 35-36	8 ha 2 a 79 ca	Watergang Repdyck des Brouckes	8 l/s
LOON-PLAGE	ZH 39P-41P	4 ha 40 a 60 ca	Watergangs Repdyck du NoortGracht et ViertGracht	4,4 l/s
SPYCKER / BROUCKERQUE	A2 160P-161P-162P	5 ha 29 a 85 ca	Watergang Spare Waerde	5,3 l/s
SPYCKER / BROUCKERQUE	A8 682	6 ha 44 a	Watergang Embranchement du Spaerwaerde Dyck	6,4 l/s
CAPPELLE-BROUCK	B 295-1384-1386-1382P	3 ha 5 a 60 ca	Watergangs BalislicGracht et GaigGracht	3,1 l/s

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques

Les réseaux sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie biennale de 3 jours.

Le débit maximal aux émissaires sera de un litre par seconde et par hectare.

Les drains et collecteurs seront enrobés d'un filtre répondant aux normes du CEMAGREF qui sera adapté aux sols sableux et sols adjacents aux zones sableuses.

Dans les zones riches en matière organique et en milieu tourbeux, les drains seront connectés directement sur les fossés ou watergangs et constitueront un réseau indépendant.

Les drains seront aveugles sur une distance de 15 mètres à compter des secteurs boisés.

Les plantations de culture à enracinement profond sont proscrites.

Les sorties de collecteurs seront matérialisées par un panneau de repérage.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Ils ne seront pas saillant dans les talus des watergangs.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux de drainage ne pourront se faire de février à juin, période de reproduction des amphibiens et de l'avifaune.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art.

Le permissionnaire ou toute autre personne mandatée par lui, devra s'assurer de l'obtention préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux par suite de fuite d'hydrocarbures ou autre, le permissionnaire est tenu d'en informer le Service Départemental de Police de l'Eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des terres contaminées vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles. Le cas échéant, un barrage adapté sera immédiatement mis en œuvre et les produits polluants pompés.

Article 5 : Mesures compensatoires

Il sera procédé au curage des fossés situés sur la zone de drainage.

Toutes les haies, bosquets, ligneux et saules têtards présents sur le secteur à drainer seront conservés. Il en est de même pour les plans d'eau et mares.

Il sera réalisé des bandes enherbées le long des cours d'eau comme stipulé dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au niveau des localisations suivantes :

Commune	Références cadastrales	Exutoire	Mesures Compensatoires à l'impact sur la faune et la flore
CAPPELLE-BROUCK	A3 405-411-418-419-420-421-422-423-424-425-429-576-578-582-584-588-622-624-773	Watergang Gualgue Gracht	Maintenir et aménager des bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés. Une surface de 1750 m ² sera créée le long du Vliet
CAPPELLE-BROUCK	A2 252-255-259-260-261-781p	Watergang Swaenaert	Une surface enherbée de 550 m ² sera créée le long du Swaenaert
LOON-PLAGE	ZD 34p-35p-36p-64p ZE 13p	Watergang Repdyck du Soudgracht	Une surface enherbée de 1100 m ² sera créée le long du canal de Bourbourg
LOON-PLAGE	ZE 35-36	Watergang Repdyck des Brouckes	Aménager une bande enherbée entre la culture et les fossés et watergangs. Une surface enherbée sera créée le long de la haie existante au sud.
LOON-PLAGE	ZH 39P-41P	Watergangs Repdyck NoortGracht ViertGracht du et	Maintenir et aménager des bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés Une surface enherbée de 960 m ² sera créée le long du Repdyck du NoortGracht

SPYCKER / BROUCKER QUE	A2 160P-161P-162P	Watergang Spare Waerde	Maintenir et aménager des bandes enherbées entre les cultures et les watergangs et fossés Une surface enherbée de 1080 m ² sera créée le long du LangenGracht
SPYCKER / BROUCKER QUE	A8 682	Watergang Embranchement du Spaerwaerde Dyck	Préserver la prairie de fauche et aménager une bande herbacée au nord-est. Une surface enherbée de 1020 m ² sera créée le long du Sparrewaerdyck
CAPPELLE- BROUCK	B 295-1384-1386- 1382P	Watergangs BalislicGracht et GaigGracht	Maintenir la haie de saules

Les bandes enherbées ne seront pas drainées, le linéaire de tuyau associé ne sera pas perforé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le permissionnaire réalisera et transmettra annuellement au Service Départemental de Police de l'eau du Nord l'analyse des eaux au droit des exutoires.

Ces analyses renseigneront à minima les éléments suivants : débit, température, pH, matières azotées, matières phosphatées, matières en suspension, pluviométrie.

Elles seront exécutées soit dans la première moitié de l'automne, soit entre mars et mai.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CAPPELLE-BROUCK, LOON-PLAGE, SPYCKER, LOOBERGHE et BROUCKERQUE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de CAPPELLE-BROUCK, LOON-PLAGE, SPYCKER, LOOBERGHE et BROUCKERQUE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

Les maires de CAPPELLE-BROUCK, LOON-PLAGE, SPYCKER, LOOBERGHE et BROUCKERQUE,

Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord

Le 20 MAI 2008

PREFECTURE DU
NORD
REPUBLICQUE FRANCOISE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre-André DURAND
Le préfet

ANNEXE

Liste des Parcelles Cadastrales concernées par les travaux de drainage

COMMUNE	LIEUDIT	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE		
BROUCKERQUE	SPARRE HOUCK	WAERDE A	160P	3,53,35		
			161P	1,42,10		
			162P	0,34,40		
CAPPELLE- BROUCK	SPEE STRAETE	A2	252	0,60,00		
			255	1,29,00		
			259	0,53,10		
			260	0,27,50		
			261	0,65,52		
			781P	3,15,87		
			WENERS HOUCK	A3	405	1,39,72
					411	1,05,27
					418	1,29,70
					419	2,26,31
					420	0,67,13
					421	0,40,38
	422	0,78,63				
	423	0,68,42				
	424	0,63,60				
	425	0,35,30				
	429	0,40,08				
	576	0,63,13				
	578	0,80,31				
	582	0,10,00				
	584	1,28,08				
	588	2,72,47				
	622	1,04,00				
	624	1,00,00				
	773	3,18,57				
	MERVILLE VELD	B	295	0,44,80		
			1382P	0,08,00		
1384			0,97,37			
1386			1,55,43			
LOOBERGHE	L'HOSTINE	B3	320	0,83,26		
			321	1,73,03		
LOON-PLAGE	LES BASSES BROUCKS	ZD	34P	2,18,94		
			35P	1,12,32		
			36P	0,25,40		
			64P	0,46,15		
		ZE	13P	0,22,00		
			35	5,21,49		
			36	2,81,30		
		ZH	39P	0,77,80		
			41P	3,62,80		
			SPYCKER	GROOD SPARWAERE	A8	682
SURFACE TOTALE				62,38,03		